

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 décembre 2022 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Après méditation, Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

445-12-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

446-12-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 novembre 2022 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

447-12-2022 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de novembre 2022, les chèques numéro 19 565 à 19 633 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 1 844 642.69 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

448-12-2022 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 novembre 2022 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

449-12-2022 APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES
ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales envers la Municipalité le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité.

450-12-2022 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

Considérant que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que le calendrier 2023 des séances du conseil municipal de Mandeville qui se tiendront à la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville, soit et est adopté tel que plus ample détaillé ci-après :

- Lundi le 16 janvier 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 6 février 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 6 mars 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 3 avril 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 1^{er} mai 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 5 juin 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 3 juillet 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 14 août 2023 à 19 h 30;
- Mardi le 5 septembre 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 2 octobre 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 6 novembre 2023 à 19 h 30;
- Lundi le 4 décembre 2023 à 19 h 30.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

451-12-2022 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2022 aux postes budgétaires suivants :

Liste des dépenses incompressibles :

NOMS DU POSTE

Rémunération - maire et conseillers

Rémunération - cadres et personnel de bureau

Frais de vérification

Rémunération - élections

Fourniture - élections

Gestion du personnel - relations de travail

Régie des Rentes du Québec

Assurance-emploi

Régime québécois d'assurance parentale

Fonds de services de santé

Assurances collectives

Frais de poste

Téléphone, télécopieur

Avis public que la loi nous oblige à publier dans les journaux

Cotisations et abonnements

Fonds des registres

Police

Rémunération - voirie

Contrat de déneigement

Éclairage de rues - électricité

Rémunération - circulation/signalisation

Rémunération - purification et traitement de l'eau

Électricité - purification et traitement de l'eau

Rémunération - réseau de distribution de l'eau

Contrat - ordures ménagères

Rémunération - urbanisme
Remboursement de taxe par certificat d'évaluateurs
Rémunération - centre communautaire

Rémunération - patinoires
Rémunération - parcs et terrains de jeux
Électricité - parcs et terrains de jeux (loisirs)

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à effectuer les paiements au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

452-12-2022 CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - MARGE DE CRÉDIT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'année 2023 d'une somme de 500 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

453-12-2022 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier à novembre 2022 d'une somme totale de 7 050.00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

454-12-2022 CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON - SOUTIEN DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte une hausse de 6.9 % de la contribution financière pour le maintien des opérations du bureau d'information touristique de Brandon pour l'année 2023 pour un montant total de 3 761.95 \$, payable en février prochain.

Adoptée à l'unanimité.

455-12-2022 CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON - PAIEMENT DU LOYER DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE 2023

Attendu que l'entente de partage du coût du loyer du Bureau d'information touristique conclue en 2005 entre les municipalités de Mandeville, de Saint-Gabriel-de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel a été renouvelée en 2020 pour une période de cinq ans.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la reconduction du paiement annuel de 2 000.00 \$ pour l'année 2023 pour le loyer du Bureau d'information touristique.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est par la présente autorisée à émettre le paiement à l'ordre de la Chambre de commerce Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

456-12-2022

DÉCLARATION DES DONNS ET AUTRES AVANTAGES

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville déclare que les membres du conseil municipal n'ont reçu aucun don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité.

457-12-2022

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la conseillère Madame Annie Boivin soit et est nommée comme représentante à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon pour l'année 2023.

Que le conseiller Monsieur Marc Desrochers soit et est nommé comme substitut à Madame Annie Boivin.

Adoptée à l'unanimité.

458-12-2022

REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur André Désilets, conseiller municipal comme représentant au conseil d'administration de la Chambre de commerce Brandon pour l'année 2023.

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame July Boisvert comme substitut à Monsieur André Désilets auprès du conseil d'administration de la Chambre de commerce Brandon pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

459-12-2022 COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE - NOMINATION

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Michael C. Turcot, maire pour siéger sur le comité de sécurité incendie de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

460-12-2022 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU MAIRE À LA MRC DE D'AUTRAY

**Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Marc Desrochers, conseiller et maire suppléant de la municipalité de Mandeville pour agir comme substitut au maire lors des séances préparatoires et du conseil de la MRC de D'Autray pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

461-12-2022 FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MANDAT

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville mandate FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. pour des conseils stratégiques et l'entretien des deux sites web du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tel que détaillé dans l'offre de service d'une somme de 14 400.00 \$ plus les taxes.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de service.

Adoptée à l'unanimité.

462-12-2022 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville pour une aide financière récurrente de 3 000.00 \$ par année pour une durée de cinq (5) ans afin d'aider à la continuité de leurs services et l'innovation de nouveaux projets.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 2 500.00 \$ par année pour une durée de trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité.

463-12-2022

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON -
MEMBRE SOUTIEN

Attendu que la participation des autorités municipales dans un processus collaboratif s'avère d'une importance capitale pour la faisabilité d'un projet d'envergure;

Attendu que l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise une municipalité locale à accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

Attendu que la municipalité de Mandeville a accordé à titre d'aide à la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon un paiement par anticipation de sa quote-part pour les frais de constitution ainsi que les dépenses de démarrage.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon d'inscrire la municipalité comme membre soutien considérant la contribution annuelle adoptée par la résolution 90-03-2022.

Adoptée à l'unanimité.

464-12-2022

CONTRÔLE ANIMALIER 2023

Attendu que la municipalité de Mandeville a mandaté le Carrefour Canin pour le service de contrôle des animaux pour l'année 2023 par la résolution 410-11-2022;

Attendu que des montants étaient manquants à l'annexe « A » jointe à la résolution numéro 410-11-2022;

Attendu que cette modification entraîne une augmentation du prix soumissionné par le Carrefour Canin.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 410-11-2022.

Que la municipalité de Mandeville mandate la SPA Régionale pour le service de contrôle des animaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de service à cet effet.

Que le contrat soit exécuté selon le règlement portant le numéro 173-2021 ou tout règlement modifiant celui-ci dans le futur.

Que la collecte des chats errants se fasse obligatoirement les jeudis au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité.

465-12-2022 EXPOSITION PHOTO – AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le remboursement des frais de 482.61 \$ à Monsieur André Désilets pour l'achat de matériel pour l'exposition photo tenue le 19 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité.

466-12-2022 PG SOLUTIONS – OFFRE DE SERVICE (AURORA)

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 23 octobre 2022 de PG SOLUTIONS pour la formation d'un employé au nouveau module de paie Aurora d'une somme de 3 750.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

467-12-2022 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour l'amélioration des soins de santé et des services sociaux dans toutes les installations du CISSS de Lanaudière situées au nord.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 300.00 \$.

Que cette somme soit payée à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

468-12-2022 ENTENTE SALARIALE 2022-2023-2024 – MODIFICATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville modifie l'entente salariale 2022-2023-2024, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

469-12-2022 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON - DEMANDE

Demande un soutien financier afin de mener à bien des objectifs tels qu'organiser la fête de Noël et ainsi pouvoir remettre des cadeaux et servir un repas aux membres.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon.

Que cette somme soit versée à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

470-12-2022 CARTE VISA DESJARDINS

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 91-03-2022.

Que la municipalité de Mandeville délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »).

Que la municipalité de Mandeville soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables.

Que la municipalité de Mandeville s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités.

Que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs liés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes :

- Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière;
- Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

Que les personnes identifiées précédemment puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant.

Que les personnes suivantes soient retirées de la liste des détenteurs de carte :

- Francine Bergeron;
- Michael C. Turcot.

Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Adoptée à l'unanimité.

471-12-2022

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier d'une somme de 300.00 \$ afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 300.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

472-12-2022

MICHAUD CLÉMENT INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Michaud Clément inc. pour produire le rapport de mission de procédures convenues dans le cadre de la reddition de compte finale pour le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Que la municipalité autorise l'ajout de Michaud Clément inc. à titre de mandataire sur le site de Prestation électronique de service (PÉS) du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR).

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

473-12-2022

SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande la location de la salle gratuitement pour des cours de danse en ligne les mardis matin de 10 h à 11 h, ainsi que pour l'activité d'exercices en salle les jeudis matin de 10 h à 11 h du 31 janvier au 20 avril 2023.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

474-12-2022

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MANDEVILLE ET SAINT-GABRIEL - DEMANDE

Demande de l'Association des pompiers de Mandeville et Saint-Gabriel à l'effet de louer gratuitement la salle municipale le 28 janvier 2023 pour leur souper-spectacle.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT D'UNE CORRESPONDANCE DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE ZONAGE DANS LA ZONE A-3 POUR INTERDIRE L'EXTRACTION

Dépôt d'une lettre signée par les résidents de la 50^e Avenue (incluant la pétition datée du 14 avril 2022), en faveur de l'adoption du règlement de zonage visant à interdire l'usage d'extraction dans la zone A-3.

RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'à une séance subséquente elle présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2023 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 213-2023

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 213-2023 ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2023 et pourvoir à la taxation à cet effet.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2022 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 5 décembre 2022.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin.

La date du troisième (3e) versement est le 1er août.

La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1er) janvier de l'an 2023.

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2023 0.439 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406431 300.00 \$

TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET STATIONNEMENTS PUBLICS D'HIVER

-Taux de la taxe pour l'entretien des chemins et stationnement publics d'hiver 0.02032 \$/100 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0786 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406 431 300.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.089 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406 431 300.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 105.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 280.00 \$ par industrie

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMP ORELDA

- 200.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 56.00 \$ par porte

- Camping (100 emplacements et plus) - selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 40.00 \$ par porte

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la collecte des matières organiques doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 40.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Pour les résidences locatives de courte durée la compensation pour boues de fosses septiques est de 80.00 \$ par fosse pour deux (2) mesures par année, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 105.00 \$ par logement desservi
- 135.00\$ par commerce
- 200.00 \$ par industrie.
- 220.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0858 \$/100 \$d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 51 808 500.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250. \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

AVIS DE MOTION

Monsieur André Désilets, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 335-2023

Monsieur le conseiller André Désilets dépose le projet du règlement portant le numéro 335-2023 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur l'ensemble du territoire de la municipalité les jours suivants :

- Le 23, 24 et 25 juin 2023;
- Le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023;
- Le 2, 3 et 4 septembre 2023.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2023

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 5 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 335-2023 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Preamble*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 23, 24 et 25 juin 2023;
- Le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023;
- Le 2, 3 et 4 septembre 2023.

ARTICLE 4 *Exception*

Le greffier-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'interdire les chenils dans la zone F-9.

ARTICLE 2

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par le retrait à la zone F-9 de l'usage « Chenil type II ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

475-12-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-5

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2022-5 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption du règlement numéro 195-2023 modifiant le règlement administratif numéro 195 afin d'ajouter les frais associés aux demandes de permis et certificats.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 195-2023

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose le projet du règlement portant le numéro 195-2023 modifiant l'article 3.2.2 du règlement administratif numéro 195 visant à ajouter les frais associés aux demandes de permis et certificats.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195
AFIN D'AJOUTER LES FRAIS RELATIFS AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT**

ARTICLE 1

L'article 3.2.2 est modifié et se lit comme suit :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs des permis et certificats sont établis comme suit :

Lotissement : 50.00 \$

Résidentiel :

- Construction d'un bâtiment principal - 100.00 \$;
- Agrandissement d'un bâtiment principal - 50.00 \$;
- Bâtiment accessoire - 25.00 \$;
- Rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire - 25.00 \$;

- Installations septiques – 50.00 \$;
- Ouvrage de captation des eaux – 50.00 \$;
- Piscine creusée – 25.00 \$.

Commercial, industriel et institutionnel :

- Création d'une unité à l'intérieur d'un bâtiment existant – 100.00 \$;
- Nouvelle construction d'un bâtiment – 200.00 \$.

Certificats d'autorisation :

- Changement d'usage – 25.00 \$;
- Démolition/déplacement – 20.00 \$;
- Ouvrage en rive et/ou littoral – 25.00 \$.

Demande de dérogation mineure : 200.00 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

476-12-2022

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 195-2023 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Serge Tremblay donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 303-2023 à l'effet de modifier la limite de vitesse sur le chemin du lac Long à partir du numéro civique 660, jusqu'au chemin du lac McGrey.

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 303-2023**

Monsieur le conseiller Serge Tremblay dépose le projet du règlement portant le numéro 303-2023 visant à modifier la limite de vitesse à 30 km/h sur le chemin du lac Long à partir du numéro civique 660, jusqu'au chemin du lac McGrey.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023

RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L. R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin du lac Long à partir du numéro civique 660, jusqu'au chemin du lac McGrey.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller André Désilets dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 173-2022 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 173-2022

Monsieur le conseiller André Désilets dépose le projet du règlement portant le numéro 173-2022 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité. La présente modification vise principalement à modifier les articles concernant le prix des licences.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité de mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002), ainsi qu'un règlement d'application;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même date.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 173-2023 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 173-2021, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux chiens.

ARTICLE 1.2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a. **Adoption** : L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b. **Aire de jeux** : L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c. **Animal de compagnie** : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d. **Animal errant** : L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e. **Bâtiment** : Le bâtiment désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.
- f. **Chenil** : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- g. **Chien d'attaque** : L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

- h. **Chien de protection** : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i. **Chien guide** : L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap.
- j. **Conseil** : Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville
- k. **Établissement vétérinaire** : L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- l. **Expert** : Désigne quelqu'un qui a de bonnes connaissances en comportement canin, tel qu'un vétérinaire ou un éducateur canin.
- m. **Fourrière** : Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.
- n. **Gardien** : Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
- o. **Licence** : Le mot « licence » représente le médaillon portant un numéro d'immatriculation devant servir d'identification de l'animal.
- p. **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- q. **Place publique** : L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade à l'usage du public ou autre endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

- r. **Service de contrôle des animaux** : L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.
- s. **Chien potentiellement dangereux** : Chien dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- t. **Blessure grave** : Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au Service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.2

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister, à titre de parieur ou simple spectateur, à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux.

ARTICLE 2.3

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 2.4

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au Service de contrôle des animaux. Une telle omission rendrait le citoyen passible des amendes prévues au présent règlement

ARTICLE 2.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 2.6

Tout animal considéré dangereux et qui présente un danger immédiat pour un citoyen, un autre animal ou le représentant du Service de contrôle des animaux, pourra être détruit immédiatement et le représentant du Service de contrôle des animaux ou agent de la paix qui procèdera à cette destruction ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle destruction.

SECTION 3 - LICENCES

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. de la licence valide prévue au présent règlement;
2. de la licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un animal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité.

ARTICLE 3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

ARTICLE 3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur, le nom et l'année de naissance du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

ARTICLE 3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3.9

Le prix de la licence est établi à chaque année à même le règlement de taxation.

ARTICLE 3.10

Une personne ayant un handicap et utilisant un chien-guide doit, chaque année, se procurer une licence pour son chien. Cependant, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, la licence lui sera remise gratuitement.

ARTICLE 3.11

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

ARTICLE 3.12

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'Institution Financière, alors la licence sera annulée et l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 3.14

Le Service de contrôle des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 3.15

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence est établi à chaque année à même le règlement de taxation.

SECTION 4 - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 4.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre de chiens supérieur à trois (3) constitue une opération de chenil.

ARTICLE 4.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

SECTION 5 - CHENILS

ARTICLE 5.1

Dispositions particulières concernant les chenils :

- a. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- b. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le Service de contrôle des animaux désigné par la municipalité.
 - b.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et leurs amendements.
 - b.2 Le requérant acquitte, chaque année, le prix du permis déterminé à même le règlement de taxation.
- c. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :
 - c.1 Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - c.2 Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
 - c.3 Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

- c.4 Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

ARTICLE 5.2

À défaut du respect des exigences de l'alinéa c.1 de l'article 5.1, le permis de chenil peut être révoqué par le Service de contrôle des animaux.

SECTION 6 - CONTRÔLE

ARTICLE 6.1

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre 85 ou 6' (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 6.2

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 6.3

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 6.4

Tout chien doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas :**

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
5. dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 6.5

Tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

ARTICLE 6.6

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez en tout temps.

ARTICLE 6.7

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 7 - NUISANCES

ARTICLE 7.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chien qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e. le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse;
- g. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession des sacs pour ramasser les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- i. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- j. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur répondant aux besoins minimums de l'animal pour chaque saison;
- l. le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- m. le refus d'un gardien de laisser un représentant du Service de contrôle des animaux inspecter tout lieu extérieur afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- n. Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- o. Le fait, pour un citoyen, de refuser de remettre un chien errant au Service de contrôle des animaux.

SECTION 8 - CAPTURE, SAISI, DISPOSITION ET FOURRIÈRE

ARTICLE 8.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer dans les meilleurs délais le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

ARTICLE 8.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

ARTICLE 8.3

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le représentant du Service de contrôle des animaux y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 8.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le représentant du Service de contrôle des animaux ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par celui-ci énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce représentant du Service de contrôle des animaux à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 8.5

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au représentant du Service de contrôle des animaux dans l'exécution de son travail.

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.6

Tout chien errant mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est hébergé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 8.7

Si le chien trouvé errant porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de la capture de l'animal. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit informer le propriétaire de l'animal de sa capture immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 8.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien trouvé errant peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.9

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des articles 3.1, 3.4, 3.6, 4.1 et 7.1 (alinéas d, f, g et m) du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 8.10

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 8.11

Sous réserve de l'article numéro 9.1 du présent règlement, le représentant du Service de contrôle des animaux peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 8.12

Le représentant du Service de contrôle des animaux a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 8.13

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue par la municipalité, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si le représentant du Service de contrôle des animaux est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux;
3. Lorsque que le propriétaire du chien se conforme aux exigences du présent règlement et acquitte les frais requis; Les conditions particulières suivantes peuvent s'appliquer :
 - a. Pour un animal contrevenant à l'article 7.1 alinéa a., le port obligatoire d'un collier anti jappement fonctionnel en tout temps peut être exigé;
 - b. Pour un animal errant, en tous lieux sur le territoire de la Municipalité, selon les descriptions incluses à l'article 7.1, se conformer entièrement à l'article 6.4, 6.5 et 6.6

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.14

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien, le cas échéant.

ARTICLE 8.15

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement au Service de contrôle des animaux. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.16

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 - CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

ARTICLE 9.1

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 9.2

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ARTICLE 9.3

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 9.4

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9.5

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 9.6

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 9.7

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 9.8

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9.9

Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son adjoint en son absence, est désigné comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1).

SECTION 10 - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

ARTICLE 10.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 10.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 10.3

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 10.4

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 10.5

La municipalité, sans qu'elle en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;
3. éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

SECTION 11 - CHATS

ARTICLE 11.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq (5).

ARTICLE 11.2

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants la mise à bas (4 mois) disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 11.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 11.3

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chat qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou ses voisins;
- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 11.4

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat dont le propriétaire est connu, l'aviser sans délai que ce dernier a été mis en fourrière et l'informer du présent règlement.

ARTICLE 11.5

Le gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11.6

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière tout chat blessé, malade ou maltraité jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 11.7

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du Service de contrôle des animaux qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 11.8

Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.

ARTICLE 11.9

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 11.10

Après un délai de trois (3) jours, à compter de la détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 11.11

Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au Service de contrôle des animaux les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le Service de contrôle des animaux et la Municipalité de Mandeville, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11.12

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser au Service de contrôle des animaux, auquel cas elle doit verser au Service de contrôle des animaux le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 11.13

Le Service de contrôle des animaux peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.14

Le Service de contrôle des animaux qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 11.15

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se trouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

ARTICLE 11.16

Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chat. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11.17

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de la capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

ARTICLE 12.2

Le Service de contrôle des animaux peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12.4

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.1 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.3 ou 9.4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.5

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 3.1 à 3.15) est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7.1 (c, d, f, g et m), 6.2, 6.3 et 6.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.7

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 12.5 et 12.6 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 12.8

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.5 à 9.8 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.9

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.10

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 12.11

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1 à 2.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 6.7, 7.1 (a, b, e, h, i, j, k, n, o et p), 8.4, 8.5, 10.1 à 10.4, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.8, 11.11 et 11.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
2. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
3. Le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par le Service de contrôle des animaux.

ARTICLE 12.12

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque ou de protection, ainsi que leurs conditions de garde (articles 6.5 et 6.6), est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établies par le Service de contrôle des animaux par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 12.13

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 12.14

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

477-12-2022

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE ET FINANCEMENT

Considérant que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

Considérant que les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et désirent que la MRC administre les coûts;

Considérant l'article 569 du Code municipal du Québec et l'article 468 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'il s'avère dans l'intérêt conjoint des parties de convenir d'une entente intermunicipale pour la fourniture des services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et de prévoir le partage des coûts;

Considérant qu'en 2019, la municipalité de Mandeville a reçu une subvention dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres qui a été remise à la MRC de D'Autray;

Considérant qu'il convient que la municipalité de Mandeville autorise la MRC de D'Autray à utiliser les sommes provenant du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres dans le cadre de l'entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente relative au coordonnateur des mesures d'urgence avec la MRC de D'Autray et les autres municipalités participantes.

Que la municipalité autorise la MRC de D'Autray à utiliser les sommes remises dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

478-12-2022 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (TRAVAUX PUBLICS)

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un employé affecté aux travaux publics pour l'été 2023.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 16.83 \$ de l'heure pour un total de 700 heures.

Adoptée à l'unanimité.

479-12-2022 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 247-06-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution numéro 247-06-2022 à l'effet que deux (2) dos d'âne soient installés au lac Hénault.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à acheter la signalisation à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

480-12-2022 DÉNEIGEMENT JUSQU'AU STATIONNEMENT DU LAC EN CŒUR

Attendu que la municipalité de Mandeville a octroyé le contrat de déneigement à 9307-4102 QUÉBEC INC.;

Attendu que les articles 17 et suivants du devis de déneigement permettent de modifier le kilométrage en plus ou en moins.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville modifie le parcours de déneigement sur une distance d'environ 225 mètres à partir du stationnement du lac en Cœur jusqu'aux sentiers.

Qu'une copie de la matrice graphique soit incluse à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

481-12-2022 PASSAGE DES VÉHICULES LOURDS ET VITESSE DANS LE SECTEUR DU LAC SAINTE-ROSE – DEMANDE

Demande de citoyens à l'effet d'interdire le passage des véhicules lourds, ainsi que la réduction de la limitation de vitesse dans le secteur du lac Sainte-Rose.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

482-12-2022 DOS D'ÂNE SUR LA 50^E AVENUE – DEMANDE

Demande d'un résident de la 50^e Avenue à l'effet d'installer des dos d'âne sur ladite rue afin réduire la vitesse des camions, principalement près de la garderie.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que cette demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

483-12-2022 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE – DEMANDE

Demande du comité des citoyens du lac Mandeville a l'effet de modifier la limite de vitesse à 60 km/h (actuellement à 80 km/h) sur la rue Desjardins en direction du lac Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que cette demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

484-12-2022 RUE CLARISSE – DEMANDE

Demande du propriétaire de la rue Clarisse à l'effet de céder ladite rue à la municipalité.

Attendu que le directeur des travaux publics confirme que cette voie de circulation est conforme au règlement numéro 283-99 et ses amendements.

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

485-12-2022 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 297-07-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 297-07-2022 à l'effet que les factures numéros 7367, 7368 et 7369 de KB ÉLECTRIQUE pour l'installation d'une génératrice au garage municipal d'une somme totale de 7 591.58 \$ plus les taxes soit payées à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

486-12-2022 PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur invitation pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue Desjardins sur une distance d'environ 225 mètres, ainsi que sur la rue Roy d'une distance d'environ 125 mètres.

Que les frais de prolongement soient divisés entre les propriétaires concernés tel que prévu dans le règlement numéro 291-99 et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité.

487-12-2022 POLITIQUE D'ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique d'achat de vêtements pour les travaux publics modifiée, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

488-12-2022 INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE AU RÉSERVOIR

Soumissions reçues :

- Groupe BEI – Soumission d'une somme de 21 500.00 \$ plus les taxes;
- Léo Landreville inc. – Soumission d'une somme de 22 135.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro S20220908 datée du 8 septembre 2022 de GROUPE BEI INC. pour l'achat et l'installation d'une génératrice au propane de 20 kilowatts au réservoir d'aqueduc d'une somme de 21 500.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

489-12-2022 BERGERON, RÉJEAN - HORAIRE DE TRAVAIL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville modifie l'horaire de travail de Monsieur Réjean Bergeron à trois (3) jours par semaine à partir du 1^{er} janvier 2023.

Que les avantages soient selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

490-12-2022 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) - ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'adhésion de Monsieur Charles Gagnon, agent en environnement à la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2023 d'une somme de 380.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

491-12-2022 AUTORISATION - INSPECTEUR DE LA MRC DE D'AUTRAY

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que Monsieur Francis Gaudet, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de la MRC de D'Autray soit et est autorisé par la municipalité de Mandeville pour :

- Signer les documents relatifs au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement;
- L'émission des permis de la municipalité de Mandeville;
- Être responsable de l'application des règlements d'urbanisme;
- Effectuer les inspections;
- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

492-12-2022 EMPLOI ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2023 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- Quatre aide-animateurs.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à embaucher pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2023 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- Quatre aide-animateurs.

Que le salaire soit selon la grille salariale du camp de jour.

Adoptée à l'unanimité.

493-12-2022 EMPLOI ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION (DEUX RESPONSABLES DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LA FORESTERIE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour deux (2) responsables des installations touristiques et de la foresterie pour l'été 2023.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 16.83 \$ de l'heure pour un total de 800 heures chacun.

Adoptée à l'unanimité.

494-12-2022 RANDO QUÉBEC – ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Rando Québec pour l'année 2023 d'une somme de 200.00 \$ taxes incluses.

Que la Directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable soit et est nommée à titre de personne ressource.

Adoptée à l'unanimité.

495-12-2022 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère au Centre d'action bénévole de Brandon pour l'année 2023 d'une somme de 5.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

496-12-2022 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association québécoise du Loisir municipal (AQLM) pour l'année 2023 d'une somme de 350.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

497-12-2022 DESJARDINS - JEUNES AU TRAVAIL - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer une demande de subvention salariale pour le camp de jour 2023 au programme Desjardins - Jeunes au travail à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

Que Desjardins - jeunes au travail paye 50 % du salaire minimum jusqu'à concurrence de 180 heures.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à payer la différence.

Adoptée à l'unanimité.

498-12-2022 HOPLA! - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique (session d'automne) d'un enfant de Mandeville d'une somme de 175.90 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

499-12-2022 KARATÉ PLUS INC. - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Karaté Plus inc. et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de karaté d'un (1) enfant de Mandeville d'une somme de 78.75 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

500-12-2022 TOURISME LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa cotisation annuelle avec TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2023 d'une somme de 380.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

501-12-2022 LES FLEURONS DU QUÉBEC - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère au programme des Fleurons du Québec 2023-2025 d'une somme de 497.00 \$ plus taxes par année pour 2023, 2024 et 2025.

Adoptée à l'unanimité.

502-12-2022 TENTEZ LA DIFFÉRENCE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 novembre 2022 de TENTEZ LA DIFFÉRENCE pour la location d'un chapiteau de 30 pieds par 30 pieds pour la fête nationale le 24 juin 2023 d'une somme de 850.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

503-12-2022 COMITÉ DU CARNAVAL - DEMANDE

Le comité du Carnaval demande une aide financière pour l'édition 2023 afin de défrayer les coûts d'animation, de publicité, achat et location de matériel et les repas.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 2 500.00 \$ au comité du Carnaval.

Que le chèque soit fait au nom du Comité bénévole des loisirs.

Que cette somme soit payée à même le budget 2023.

Qu'une reddition de compte soit fournie à la municipalité de Mandeville suite à l'évènement.

Adoptée à l'unanimité.

504-12-2022 MARTECH SIGNALISATION INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 196222 datée du 9 novembre 2022 de MARTECH SIGNALISATION INC. pour la production des affiches pour les sentiers du lac en Cœur d'une somme de 3 366.50 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

505-12-2022 LES FILMS CRITERION - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 23 novembre 2022 des FILMS CRITERION pour la location d'un film pour une projection au printemps 2023 d'une somme de 300.00 \$ plus les taxes et le transport.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

506-12-2022 COLLECTE PORTE-À-PORTE SUR LA TERRASSE PICARD - DEMANDE

Demande des propriétaires du 78, terrasse Picard à l'effet d'effectuer la collecte des matières résiduelles et recyclables en porte-à-porte sur ladite rue.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

507-12-2022 LES SERVICES EXP INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate LES SERVICES EXP INC. afin de mettre à jour le bilan de l'usage de l'eau, la déclaration des prélèvements d'eau potable et le bilan de la qualité de l'eau potable pour l'année 2022 tel que détaillé dans l'offre de service portant le numéro MDVM-22028161-PP datée du 1^{er} décembre 2022.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et dépenser jusqu'à un montant maximum de 10 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

508-12-2022 ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec l'Association Forestière de Lanaudière pour l'année 2023 d'une somme de 150.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

509-12-2022 PROLONGEMENT DU CONTRAT POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Attendu que la municipalité de Mandeville a accordé le contrat à EBI Environnement pour la collecte sélective 2020-2022 via la résolution numéro 371-10-2019;

Attendu que le contrat était d'une durée de trois (3) ans avec l'option d'ajouter deux (2) années supplémentaires;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de prolonger de deux (2) le contrat avec EBI Environnement pour le traitement des matières recyclables, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

510-12-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 12 – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Attendu que le 17 novembre 2022, la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon a adopté le règlement décrétant un emprunt de 7 642 317.00 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréotouristiques et sportives (PAFIRS) pour la rénovation du Centre sportif et culturel;

Attendu qu'en conformité avec les exigences des articles 607 du Code municipal et 468.38 de la Loi sur les Cités et Ville, un règlement d'emprunt adopté par une régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chacune des municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de cette régie.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve le règlement numéro 12 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, décrétant un emprunt de 7 642 317.00 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréotouristiques et sportives (PAFIRS) pour la rénovation du Centre sportif et culturel.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

511-12-2022 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 20 décembre 2022 après la séance extraordinaire concernant le budget 2023 qui aura lieu à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Hélène Plourde
Directrice générale et
greffière-trésorière